

Netherlands B.V., à Arnhem, contre inspecteur des douanes et accises à Arnhem, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 mars 1990.

Le Gerechtshof d'Arnhem demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. a) Une société *holding* qui n'exerce pas d'autres activités que celles qui sont liées à la détention d'actions dans des filiales doit-elle être considérée comme un assujetti au sens des articles 4 et 17 de la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires?
- b) En cas de réponse négative à la question précédente, y a-t-il néanmoins assujettissement si la société *holding* constitue un maillon et fait partie intégrante d'un groupe mondial, lequel apparaît généralement à l'extérieur sous une seule dénomination, la dénomination du groupe?
2. a) Si une société *holding* doit être considérée comme assujettie, les activités qu'elle exerce alors en tant que telle constituent-elles des opérations au sens de l'article 13 lettre B paragraphe 5 point d) de la directive précitée, de sorte qu'elles doivent être

regardées comme des services exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et que la taxe sur le chiffre d'affaires facturée à cet égard par des tiers n'est pas déductible?

- b) En cas de réponse affirmative aux questions posées au paragraphe 2.a, la réponse doit-elle être différente si le groupe auquel appartient la société *holding* effectue exclusivement en tant que tel, selon les critères communautaires, des prestations imposables au sens de la sixième directive précitée?

#### Radiation de l'affaire C-191/86 <sup>(1)</sup>

(90/C 101/10)

Par ordonnance du 6 février 1990, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire C-191/86: Tokyo Electric Co. Limited (TEC) contre Conseil des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO n° C 215 du 26. 8. 1986.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Recours introduit le 13 mars 1990 ar N. M. S. contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-13/90)

(90/C 101/11)

Le tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 mars 1990 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par N. M. S., domicilié à ... (Portugal), représenté par M<sup>es</sup> Thierry Demaseure, Michel Deruyver et Gérard Collin, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg dans l'étude de M<sup>e</sup> Y. Hamilius, 7-11, route d'Esch.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

- condamner la Commission au paiement d'une somme de dix millions à titre de dommages et intérêts forfaitaires,
- à titre subsidiaire, annuler la décision explicite de rejet opposée par la Commission à la réclamation qu'il a introduite le 8 septembre 1989 aux fins d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi, notifiée par lettre recommandée datée du 28 novembre 1989,
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ainsi qu'aux frais indispensables exposés aux fins de la procédure.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le requérant soutient qu'il a subi un préjudice du fait du refus de la Commission de l'engager en raison d'une prétendue inaptitude médicale, décision qui fait déjà l'objet d'un recours en annulation <sup>(1)</sup> et qui a non seulement été prise sur base d'une erreur manifeste de diagnostic mais également en violation du droit de toute personne au respect de sa vie privée. Le requérant estime qu'il est fondé à obtenir une indemnisation de la part de la Commission au titre de réparation tant du préjudice réel que du dommage moral grave qu'il a subis en raison de la faute commise à son égard par ladite institution.

<sup>(1)</sup> JO n° C 216 du 22. 8. 1989.

**Recours introduit le 21 mars 1990 par M. Claude Tahir contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-14/90)

(90/C 101/12)

Le tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 mars 1990 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par M. Claude Tahir, domicilié 12 rue Mareyde à 1150 Bruxelles, représenté par M<sup>e</sup> Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg au siège de la Sàrl Fiduciaire Myson, 6-8, rue Origer à 2269 Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé,
- en conséquence, annuler la décision du 6 mai 1985 en ce qu'elle réintègrait le requérant aux mêmes grade et échelon que ceux qui étaient les siens au jour de son admission en congé de convenance personnelle,
- ordonner que la Commission adopte une nouvelle décision de réintégration reconstituant la carrière du requérant quant au grade et à l'échelon et au régime de pension,
- condamner la Commission au paiement d'une indemnité égale à la différence entre la rémunération qu'il a perçue réellement et celle qu'il aurait dû percevoir s'il eut été réintégré conformément aux dispositions du statut,
- constater que la Commission doit prendre en considération, lors de l'examen des mérites des candidats à la promotion, l'expérience professionnelle acquise par le requérant entre le 17 janvier 1972 et le 30 janvier 1985,
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ainsi qu'aux frais indispensables exposés aux fins de la procédure.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le requérant soutient que l'attitude de la Commission de ne pas le réintégrer dans la première vacance d'emploi constitue une violation de l'article 40 paragraphe 4 du statut des fonctionnaires ainsi que du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination entre fonctionnaires et que la Commission a également méconnu le principe de la bonne foi et manqué à son devoir de sollicitude.

À l'appui de sa demande en indemnité, le requérant invoque la jurisprudence de la Cour en ce qu'elle a statué que les fonctionnaires qui, en raison du comportement irrégulier de l'institution, n'ont pas été réintégrés à l'expiration de leur congé de convenance personnelle sont fondés à obtenir la réparation du préjudice réel qu'il ont subi et qu'en principe l'indemnité due de ce fait doit être égale aux rémunérations auxquelles le fonctionnaire aurait eu droit, sous déduction des revenus professionnels nets acquis, pour la même période, dans l'exercice d'une autre activité.

---

#### **Radiation de l'affaire T-23/89 (1)**

(90/C 101/13)

*(Langue de procédure: le français.)*

Par ordonnance du 21 mars 1990, le tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) a prononcé la radiation de l'affaire T-23/89, Michèle Actis-Dato et autres contre Commission des Communautés européennes.

---

(1) JO n° C 317 du 28. 11. 1987.